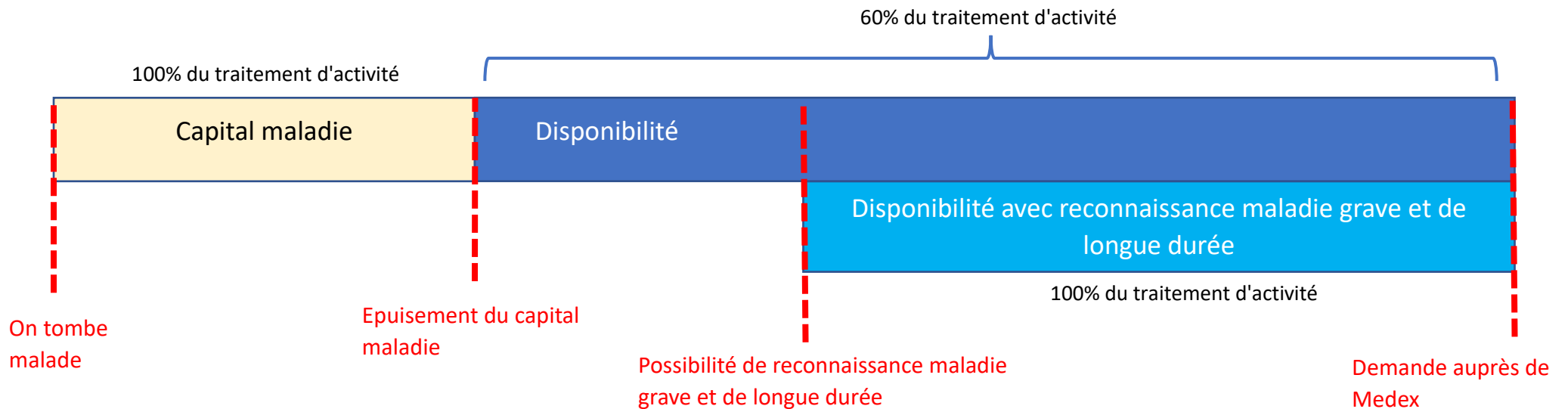


Fiche d'information sur la réforme de la pension pour inaptitude physique en Allocation d'inaptitude temporaire de travail pour fonctionnaires

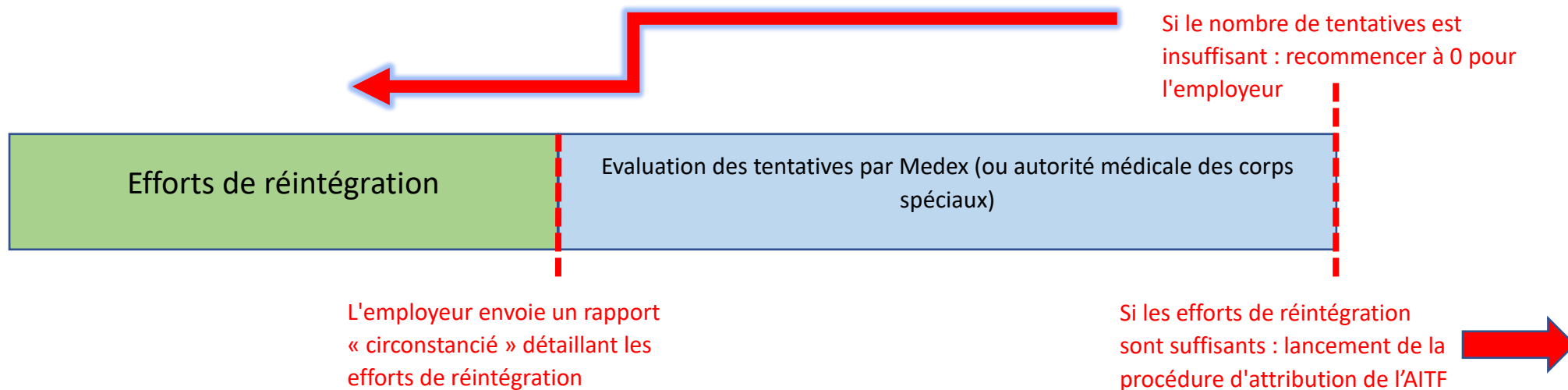
Phase 1 : avant Medex



Il est important de noter qu'avec cette réforme, nous ne changerons **rien** à la phase avant la demande auprès de Medex. En d'autres termes, nous ne toucherons pas au capital maladie, ni à la disponibilité (le cas échéant).

Notre réforme ne couvre que la phase **après** le capital maladie et (le cas échéant) la disponibilité, lors de l'introduction d'une demande auprès de Medex. C'est également à cette période que la pension pour inaptitude physique s'applique aujourd'hui.

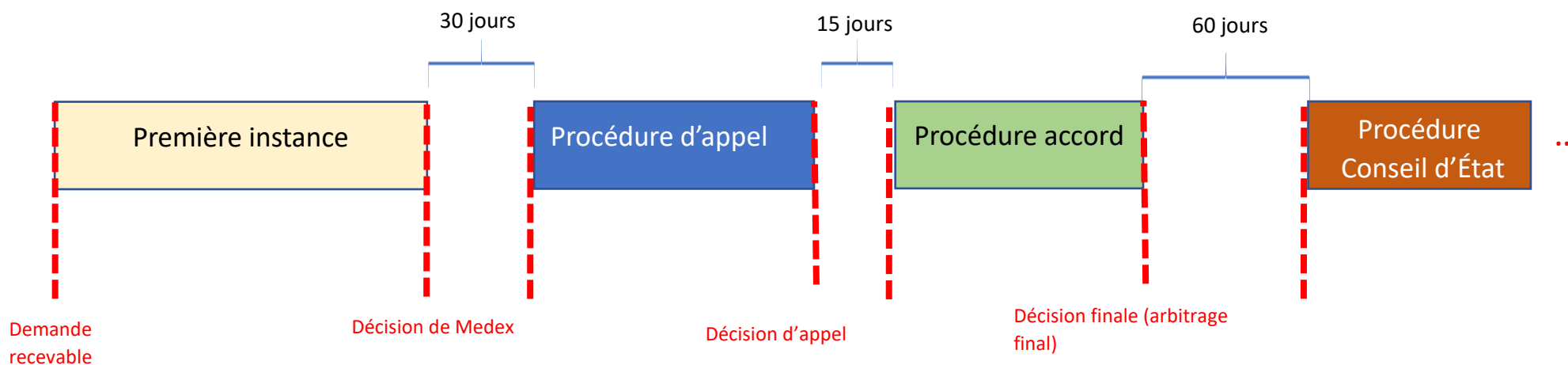
Étape 2 : Examen préalable des efforts de réintégration par Medex



Une nouvelle phase est l'examen préalable des efforts de réintégration. Medex (ou l'autorité médicale des corps spéciaux) évalue un rapport préparé par l'employeur public qui introduit la demande d'examen du fonctionnaire. Dans ce rapport, l'employeur public doit démontrer qu'il a fait des efforts suffisants pour réintégrer l'agent. Si Medex juge le rapport sur les efforts de réintégration insuffisant, la demande d'examen est irrecevable. Dans ce cas, l'employeur doit faire de nouveaux efforts et soumettre un nouveau rapport à une date ultérieure.

Étape 3 : la procédure d'octroi de l'AITF par Medex

a) Procédure examen médical



Si l'employeur a pris des initiatives concrètes de réintégration et introduit une demande d'examen médical, un médecin de Medex examine le fonctionnaire (auparavant, le fonctionnaire était examiné par une « commission » de deux médecins) et une décision est communiquée. En cas de désaccord avec la décision, un recours est possible, de même qu'un arbitrage final. En cas d'arbitrage, le fonctionnaire sera examiné par un médecin expert assisté par le chef du département médical de Medex ou son délégué.

Lors des examens médicaux, le fonctionnaire peut être assisté d'un médecin, d'un avocat ou d'un autre conseiller non médical.

b) Les décisions

Le médecin de Medex examine l'aptitude au travail du fonctionnaire sur la base

- de l'examen clinique
- des rapports présentés par le fonctionnaire
- et du dossier déposé par l'employeur lors de la demande initiale.

Si le médecin de Medex estime que le fonctionnaire peut reprendre le travail dans un délai raisonnable, une décision A2¹ sera prise (à réexaminer après x mois).

Medex peut également recommander, pour des raisons médicales, une reprise du travail avec des prestations réduites ou considérer que le fonctionnaire est apte à reprendre son travail normalement et régulièrement. Pour ces décisions, le fonctionnaire reste à la charge de l'employeur.

En revanche, lorsque la reprise normale et régulière du travail est incertaine et que le médecin de Medex estime que la reprise du travail ne peut être envisagée dans un délai raisonnable, il prend la décision AITE (incapacité temporaire de travail pour fonctionnaires), avec:

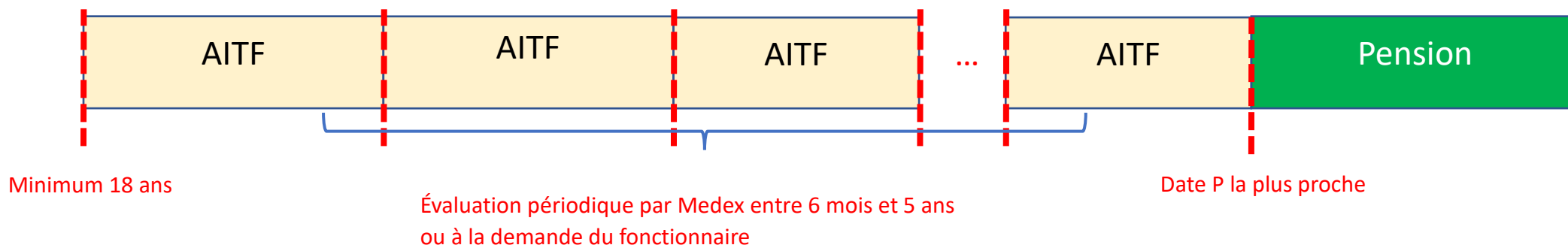
- un délai de réévaluation ;
- la description des capacités restantes présentes.

Le médecin évalue également tout handicap grave survenu au cours de la carrière du fonctionnaire. Cette reconnaissance permet de compléter l'allocation par un montant forfaitaire.

¹ temporairement inapte parce que la situation médicale n'est pas encore stable

Phase 4 : l'allocation d'inaptitude temporaire de travail pour fonctionnaires (AITF)

a) En général



Avec cette réforme, nous supprimons la pension pour inaptitude physique définitive. En d'autres termes, seule une allocation temporaire pourra encore être accordée. Cette allocation temporaire - l'AITF - doit toujours être renouvelée par Medex. Cela se fait à la suite d'une évaluation qui a lieu au plus tôt tous les 6 mois et au plus tard après 5 ans. Le fonctionnaire lui-même a toujours le droit de demander un examen tous les six mois. L'évaluation en fonction d'une extension ne comprendra pas toujours un examen médical par Medex. Dans le cas d'une maladie chronique grave, par exemple, un contact suffit.

L'AITF est ouverte à tout fonctionnaire âgé de 18 ans ou plus, et peut durer jusqu'à la date de pension la plus proche (ou date P). Lorsque le fonctionnaire atteint cette date P, il est mis en pension d'office et sa pension complète lui est versée. Par conséquent, si le fonctionnaire choisit de retravailler pendant son AITF, à ce moment-là, la partie de la pension de cet emploi sera également payée, ainsi que la partie de la pension de l'emploi en tant que salarié ou indépendant.

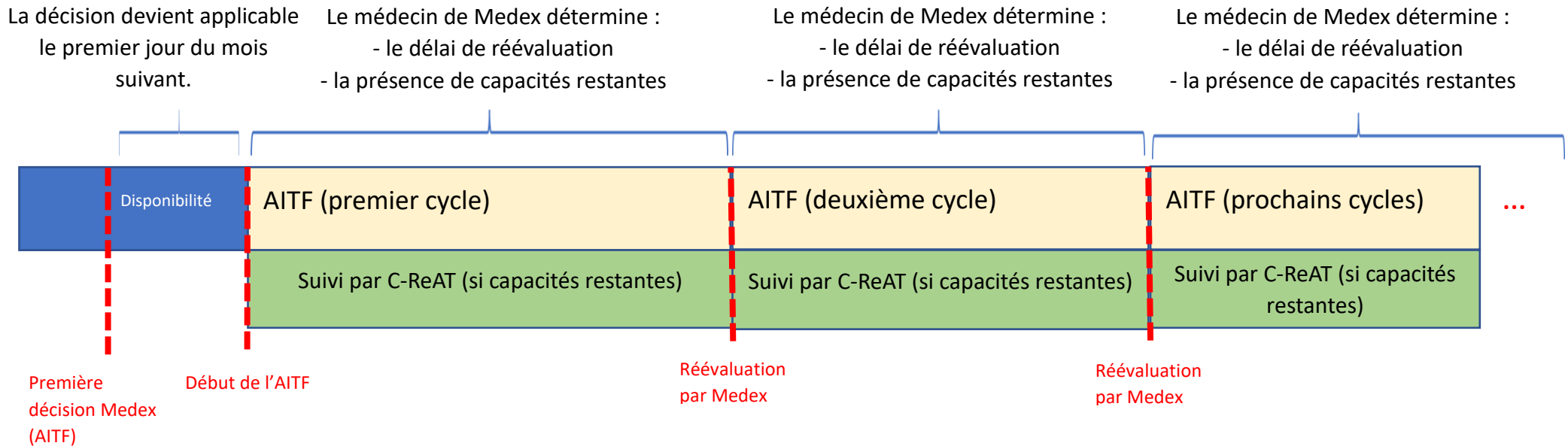
b) Cumul

Un changement important apporté par cette réforme est la modification des règles de cumul du supplément minimum. Comme pour la pension de maladie, le bénéficiaire de l'AITF perçoit automatiquement un supplément minimum si le niveau de sa prestation est inférieur à un certain plafond. Il s'agit d'une protection importante pour les jeunes fonctionnaires : ils n'ont souvent pas encore acquis beaucoup de droits et ne reçoivent donc que de faibles prestations. Le supplément minimum les aide en portant leurs prestations à un niveau viable.

Le problème, cependant, est que le supplément minimum prévu dans le cadre juridique actuel est soumis à des règles de cumul trop strictes. Cela n'en fait pas un allié pour atteindre un niveau humain de bénéfices, mais plutôt un obstacle. Premièrement, vous ne pouvez percevoir que 1.239 euros bruts par an issus de vos revenus professionnels, et si vous dépassez ce montant ne serait-ce que d'un euro, la totalité du supplément minimum est immédiatement suspendue. Nous augmentons ce plafond de 9.850 à 14.775 euros, en fonction de la charge d'enfants. De plus, un dépassement n'entraîne plus une suspension, mais seulement un règlement proportionnel. Un euro de trop, c'est une réduction d'un euro.

Deuxièmement, dans le cadre juridique, les revenus de votre conjoint sont déduits de votre supplément minimum. C'est particulièrement un problème pour les jeunes fonctionnaires, car ils ont souvent un partenaire professionnellement actif. Ce problème est également résolu par l'individualisation du supplément minimum : tous les futurs bénéficiaires de l'AITF recevront un supplément minimum au tarif célibataire, sur lequel les revenus du conjoint ne sont plus déduits.

c) Rôle de Medex



- Suivi et réévaluation

Au moment où Medex attribue l'AITF à un fonctionnaire, une décision sur le délai de réévaluation (minimum 6 mois, maximum 5 ans) est prise. La présence de capacités restantes est également évaluée.

Si des capacités restantes sont identifiées (lors du premier examen ou d'une réévaluation), le coordinateur Retour Au Travail (C-ReAT) aidera le fonctionnaire à trouver un emploi convenable. Il peut s'agir d'un emploi chez son propre employeur, chez un autre employeur public ou dans le secteur privé.

- Demande de reprise du travail

Si le fonctionnaire souhaite reprendre le travail pendant la période de l'AITF, il doit en faire la demande écrite au préalable à Medex, accompagnée de documents spécifiques. Le médecin de Medex prendra une décision dans les 30 jours.

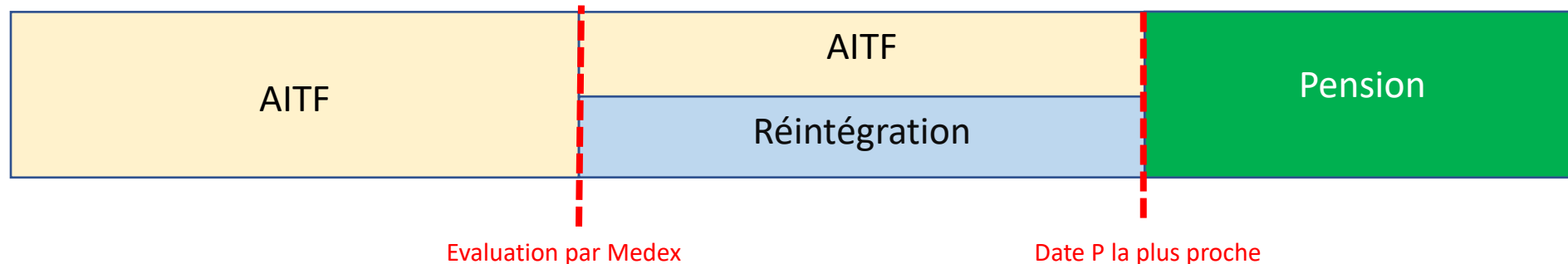
Si le fonctionnaire souhaite travailler à 100 % dans une autre fonction non statutaire, le médecin de Medex ne prend pas de décision, mais il suffit que l'intéressé en informe Medex à l'avance.

Il existe également deux situations spécifiques :

- Si le fonctionnaire reprend le travail à prestations réduites et tombe malade pendant plus de 30 jours consécutifs au cours de la première année de reprise du travail, l'employeur peut demander à Medex de réévaluer la situation.
- Si le fonctionnaire commence à travailler à 100 % dans un poste non statutaire (par exemple, dans le secteur privé), une période tampon spéciale s'applique (voir ci-dessous à la phase 5). Pendant cette période tampon, le fonctionnaire est protégé contre le licenciement et la rechute. Le fonctionnaire peut demander à Medex d'annuler la cessation de son AITF s'il est licencié ou s'il est à nouveau trop malade pour continuer à travailler.

Phase 5 : la sortie de l'AITF

a) En général



L'AITF est **temporaire** par définition. Le point de départ est donc que la situation peut évoluer de telle sorte qu'un retour au travail est toujours possible, du moins en théorie. Si Medex détermine, lors d'une évaluation, que le fonctionnaire est à nouveau apte à 100 % à exercer son *dernier emploi de fonctionnaire*, il sera déclaré apte par Medex et son AITF sera supprimée (voir la fiche suivante pour plus de détails).

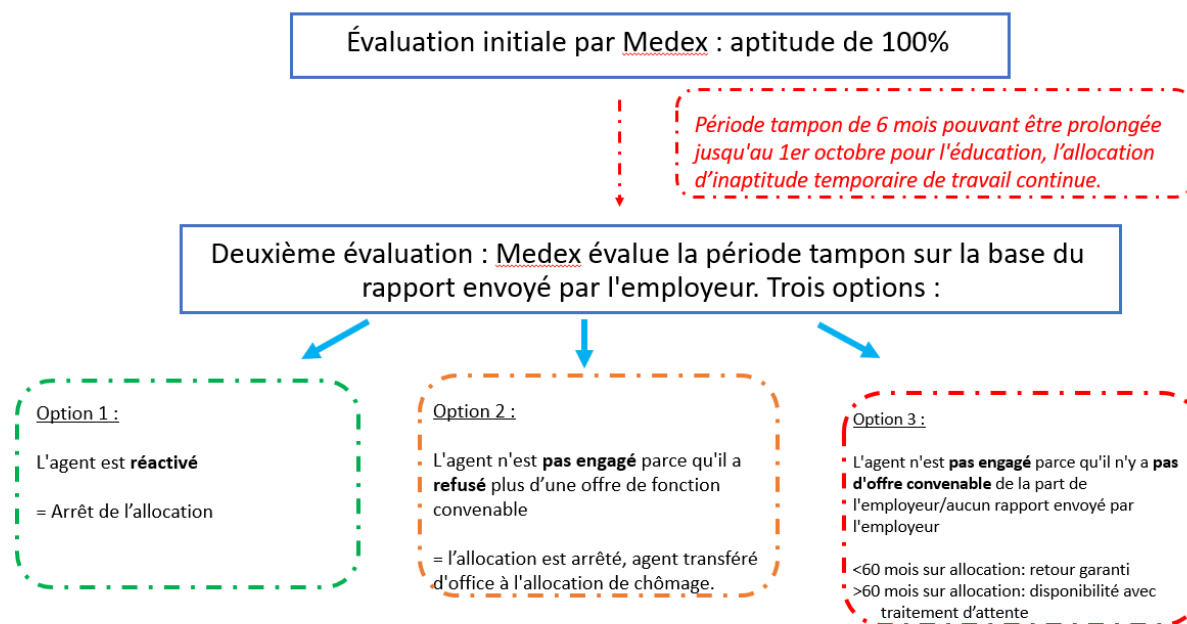
Remarques importantes :

- Le seul critère utilisé par Medex pour interrompre l'AITF est l'aptitude médicale à reprendre l'emploi précédent. Si la personne en question n'est pas apte à occuper cet emploi, l'AITF continuera d'être accordée. Les coordinateurs ReAT sont bien entendu disponibles pour faciliter le retour à un emploi convenable (éventuellement à temps partiel) qui n'est pas le poste précédent. Mais cette reprise du travail (à moins qu'il ne s'agisse d'un poste non statutaire à 100 %,)

voir point suivant) n'entraîne pas la cessation de l'AITF. Dans ce cas, l'AITF continuera d'être attribuée et les règles de cumul s'appliqueront simplement.

- Si le fonctionnaire choisit lui-même de travailler à 100 % dans le secteur privé, il met lui-même fin à l'AITF. En effet, la personne indique qu'elle ne veut plus être fonctionnaire ni retrouver son poste précédent. L'AITF s'arrête alors automatiquement, sans examen par Medex.

b) La période tampon



Si Medex estime que le fonctionnaire est à nouveau apte au travail à 100 %, son AITF sera supprimée. Cela ne se fait pas immédiatement. Une période tampon d'au moins six mois est prévue, au cours de laquelle le fonctionnaire et son employeur public d'origine disposent d'un délai pour préparer la reprise du travail.

La responsabilité incombe donc à l'employeur public : il doit proposer une fonction convenable au fonctionnaire. Ce qui est « convenable » est décrit à l'article 30 de l'arrêté royal 'suivi par Medex'. Pour être convenable, la fonction doit correspondre :

- à la fonction antérieure du fonctionnaire ;
- au niveau ou grade du fonctionnaire selon le statut applicable ;
- aux qualifications du fonctionnaire ;

Medex examinera également si la fonction proposée est compatible avec l'état de santé du fonctionnaire et si elle ne pose pas de risque substantiel à un retour au travail de manière régulière.

Si l'employeur public ne propose pas de fonction convenable, il doit quand même reprendre le fonctionnaire dans son intégralité si la période écoulée depuis la demande est inférieure à 60 mois. Après la période de 60 mois, l'employeur doit placer le fonctionnaire dans un régime de disponibilité. Si le fonctionnaire lui-même refuse plus d'une offre d'emploi convenable, l'AITF est supprimée et il est assuré dans le régime privé².

Il existe également une période tampon spéciale pour les personnes qui reprennent à 100 % un poste non statutaire. Cette période tampon dure de 12 à 24 mois, en fonction de l'âge du fonctionnaire, et par analogie avec la durée de l'assurance chômage au fur et à mesure que l'on avance en âge. Pendant cette période tampon, vous conservez le droit à l'AITF même si elle n'est pas versée. Ainsi, si vous devez cesser de travailler pendant cette période pour cause de licenciement ou de maladie, vous pouvez demander à bénéficier à nouveau de l'AITF.

² À condition que l'employeur verse les cotisations nécessaires.

Informations complémentaires : Le régime transitoire

Comme l'introduction de l'AITF nécessite l'adaptation des statuts de tous les fonctionnaires en Belgique, il a été décidé de travailler avec un régime transitoire. Ce régime transitoire donne à toutes les autorités le temps de procéder aux adaptations nécessaires de leurs statuts afin que leurs fonctionnaires puissent également bénéficier de l'AITF



À partir du 1er janvier 2025, seules les pensions de maladie temporaires seront accordées. Il n'y aura donc plus de pensions de maladie définitives. La durée de la pension temporaire de maladie étant actuellement de 2 ans, les pensions temporaires de maladie octroyées à partir du 1er janvier 2025 seront toutes prolongées jusqu'au 1/01/2028. Au 1er janvier 2028, elles seront alors automatiquement converties en AITF, sauf si le fonctionnaire concerné a été déclaré à nouveau apte au travail ou mis à la retraite entre-temps.

A partir du 1er janvier 2025, les nouvelles règles de cumul majoré seront également en vigueur (mais pas l'individualisation). Au cours de cette même année, les nouveaux coordinateurs retour-au-travail de Medex commenceront également à conseiller et guider les fonctionnaires malades.